

CONDITIONS GENERALES DE VENTE BIOVITEC

1. CONDITIONS GENERALES

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les ventes de biens ou de services de BIOVITEC.

1.2 Les conditions ou les exigences de l'acheteur figurant dans sa commande, mentionnées dans ses conditions générales d'achat ou ailleurs n'engageront pas BIOVITEC, à moins que BIOVITEC ne les ait acceptées par écrit.

1.3 En utilisant les produits, l'acheteur devra se conformer à la réglementation nationale applicable incluant toute réglementation gouvernementale ou toute autre réglementation des autorités compétentes. En conséquence, la responsabilité de BIOVITEC ne saurait être engagée en cas de non-respect par l'acheteur des réglementations en vigueur ou de contrefaçon de brevet. Ces dispositions s'appliqueront même si BIOVITEC, ses employés ou agents ont donné des informations ou fait des recommandations (avant ou après l'achat) concernant les produits.

1.4 Toutes informations figurant dans les brochures, les publications etc. relatives aux produits proposés à la vente par BIOVITEC sont basées sur le propre travail de recherche et de développement de BIOVITEC. Ces informations ont seulement une nature indicative. Elles ne sauraient constituer de garantie et engager la responsabilité de BIOVITEC.

2. FORMATION DES CONTRATS

2.1 Un contrat de vente définitif ne sera présumé valide qu'à partir du moment où BIOVITEC aura soit transmis une confirmation de commande écrite à l'acheteur, soit livré les produits à l'acheteur, quel que soit l'ordre dans lequel ces faits se déroulent.

3. CONDITIONS DE LIVRAISON

3.1 A moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit, les conditions de livraison sont "CPT (Incoterms 2010)" (règles définies par la Chambre de Commerce Internationale selon l'interprétation des conditions commerciales).

3.2 Les conditions de livraison convenues entre les parties ou stipulées sur la commande d'achat doivent être interprétées conformément aux Incoterms 2010.

4. LIVRAISON

4.1 La date de livraison ou le délai de livraison fournis par BIOVITEC ont seulement un caractère indicatif. La date réelle de livraison sera notifiée par BIOVITEC quand elle aura été finalement déterminée.

4.2 Dans le cas d'une vente "CPT (Incoterms 2010)", la livraison est réalisée lorsque BIOVITEC tient les produits à disposition de l'acheteur sur le lieu de livraison convenu.

4.3 BIOVITEC se réserve le droit de livrer les produits sur une période échelonnée. Dans ce cas, BIOVITEC devra notifier à l'acheteur la date de chaque livraison partielle.

5. TRANSFERT DU RISQUE

5.1 Dans le cas d'une vente "CPT (Incoterms 2010)", le risque est transféré à l'acheteur à partir du moment où la marchandise est mise à sa disposition. En conséquence, BIOVITEC ne saurait être tenu responsable des dommages survenus aux produits durant leur transport.

6. COÛTS APRES LIVRAISON

6.1 Dans le cas d'une vente "Ex Works (Incoterms 2000)", l'acheteur est responsable de tous les coûts encourus après la mise à disposition des produits, incluant les coûts d'assurance, d'entreposage, de transport et d'expédition.

6.2 L'acheteur sera responsable de la souscription et du maintien d'un contrat d'assurance pour les produits après leur mise à disposition.

7. RETARD DE LIVRAISON

7.1 Si la livraison est reportée à une date ultérieure à celle convenue ou à un délai supérieur à celui fixé par BIOVITEC selon le point 4.1, l'acheteur pourra demander par écrit à BIOVITEC d'être livré en fixant une date limite raisonnable de livraison. Si l'acheteur veut annuler le contrat en cas de non-livraison à la date limite, cette intention devra figurer dans la demande écrite fixant la date limite de livraison.

7.2 Si la livraison n'est pas effectuée à la date limite stipulée dans toute notification faite conformément au point 7.1 et que la date limite est dépassée de plus de 10 (dix) jours, l'acheteur pourra annuler le contrat. L'acheteur ne pourra pas annuler le contrat lorsque les produits lui auront été livrés avant sa notification de demande d'annulation.

7.3 L'acheteur ne pourra pas demander des dommages et intérêts, de quelque nature qu'ils soient, pour des dommages indirects causés par un retard de livraison.

8. DEFAUTS

8.1 A la réception des produits, et avant leur usage, l'acheteur devra les examiner conformément aux pratiques commerciales appropriées. L'acheteur devra s'assurer que les produits répondent aux exigences contractuelles et sont conformes à l'usage qu'il a l'intention d'en faire.

8.2 Les réclamations inhérentes aux défauts des produits devront être transmises par écrit à BIOVITEC dans un délai de 30 (trente) jours après que le défaut a été ou aurait dû être constaté. La réclamation devra comprendre la description précise du défaut allégué.

8.3 Les actions concernant les produits défectueux devront être intentées dans les 6 (six) mois de la date de livraison.

8.4 Aucune réclamation ne pourra être effectuée après l'expiration des dates limites stipulées aux points 8.2 et 8.3. Si BIOVITEC engage des pourparlers avec l'acheteur à propos d'une réclamation faite après les délais d'expiration ci-dessus, cela ne saurait être interprété comme une renonciation au droit de prétendre que la réclamation en question a été déposée trop tard.

8.5 Si les produits sont défectueux et qu'une action basée sur le défaut du produit est intentée à l'encontre de BIOVITEC, BIOVITEC pourra selon son choix, et dans un délai raisonnable, soit livrer des produits de remplacement en retour des produits défectueux, soit effectuer une livraison complémentaire, soit corriger le défaut ou bien accorder une réduction au prorata du prix d'achat facturé, en fait de quoi le défaut sera réputé corrigé.

8.6 A l'exception des points ci-dessus mentionnés, BIOVITEC n'assumera aucune responsabilité relative aux produits défectueux et l'acheteur ne pourra revendiquer de droit à ce titre autre que ceux stipulés ci-dessus.

9. DEFAILLANCE DE L'ACHETEUR

9.1 Si l'acheteur n'est pas en mesure d'enlever les produits du lieu de livraison défini, il devra notifier à BIOVITEC la cause du retard envisagé et le moment auquel l'enlèvement aura lieu.

9.2 Si l'acheteur s'abstient d'enlever ou de réceptionner les produits en temps convenu ou si, de son fait, les produits ne peuvent pas lui être livrés, BIOVITEC pourra soit faire exécuter, soit annuler le contrat et ce, que les produits aient été livrés ou non à l'acheteur.

9.3 Si l'acheteur ne paie pas le prix d'achat ou s'il ne prend pas les dispositions nécessaires pour effectuer le paiement à temps, BIOVITEC pourra annuler ou faire exécuter le contrat, BIOVITEC ayant dans ce dernier cas le droit de différer la livraison.

9.4 Dans l'hypothèse où BIOVITEC choisirait d'annuler le contrat, BIOVITEC pourra réclamer une compensation pour les coûts encourus ainsi que pour la perte de profit.

10. PRIX

10.1 Les prix sont basés sur les tarifs en vigueur à l'exclusion de la TVA, des charges, des taxes, etc., conformément aux conditions de livraison "CPT (Incoterms 2010)".

10.2 Si la livraison a lieu plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours après la formation du contrat de vente, BIOVITEC pourra, en l'absence d'un accord express en sens contraire, facturer les ventes sur la base des prix en vigueur à la date de la livraison.

11. CONDITIONS DE PAIEMENT

11.1 Le paiement devra être effectué à l'adresse de BIOVITEC mentionnée sur la facture.

11.2 Sans notification de la part de BIOVITEC, toute somme non payée par seule carence de l'acheteur portera pénalité jusqu'au paiement effectif, au taux appliqué par la Banque centrale Européenne (BCE) à son opération de financement la plus récente majorée selon la loi applicable (Article L 441-6 1° al 12 du Code de commerce), ainsi qu'au paiement de l'indemnité forfaitaire correspondant aux frais de recouvrement et dont le montant a été fixé à quarante (40) euros par le décret du 2 octobre 2012, ou tout autre montant en fonction du décret applicable. BIOVITEC se réserve le droit de réclamer l'indemnisation d'autres préjudices.

12. RESERVE DE PROPRIETE

12.1 BIOVITEC conservera un droit de propriété entier et incontestable sur les produits livrés dont la propriété ne sera transférée à l'acheteur qu'après paiement complet et final desdits produits.

13. FORCE MAJEURE

13.1 Aucune partie ne pourra être tenue de payer des dommages et intérêts ou de fournir une compensation, de quelque nature qu'elle soit, en cas de retard ou de défaillance dans l'exécution de ses obligations pour cas de force majeure.

13.2 Est un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle de la partie empêchée. Cela comprend, sans que cette énumération soit limitative, tout retard de livraison, défectuosité des produits fournis par des sous-traitants, augmentations majeures du prix de ces livraisons, état de guerre (déclaré ou non déclaré), révolution, émeute, grève et lock-out, perturbation du travail, incendie, inondation, épidémie, tremblement de terre, explosion, blocus, embargo, indisponibilité des matières premières nécessaires, manque ou indisponibilité d'un moyen de transport, tout acte inhabituel ou imprévisible d'un gouvernement ou de l'un de ses départements et autres événements similaires.

13.3 Si un cas de force majeure se produit, la partie affectée devra rapidement informer par écrit l'autre partie en spécifiant la cause de la force majeure et la manière dont celle-ci affectera l'exécution de ses obligations contractuelles.

13.4 Si la livraison des produits est momentanément suspendue en raison d'un cas de force majeure, l'obligation de livrer la marchandise sera suspendue pendant la période durant laquelle le cas de force majeure existera. Dans cette hypothèse, l'acheteur ne sera pas autorisé à annuler le contrat.

13.5 Si l'exécution du contrat, la livraison des produits ou d'autres obligations sont empêchées par un cas de force majeure pendant une période de 120 (cent vingt) jours consécutifs, chaque partie pourra alors mettre fin aux obligations qu'elle ne peut remplir du fait de la force majeure.

14. RESPONSABILITE DES PRODUITS

14.1 La responsabilité de BIOVITEC ne saurait être engagée pour des dommages corporels, ainsi que pour la détérioration des biens ou des

produits, causés par les produits livrés à moins que la preuve soit faite que le préjudice causé est dû à une faute professionnelle ou à une faute grave de BIOVITEC.

14.2 Cependant, BIOVITEC ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dégâts survenus aux produits ou aux biens résultant d'une pollution de l'air, du sol ou de l'eau. BIOVITEC ne pourra pas non plus être tenu pour responsable des dégâts survenus aux produits ou aux biens, qui ont été utilisés en l'état, ajoutés ou incorporés dans des produits finis qui sont utilisés dans l'exploitation d'installations aéronautiques ou offshore.

14.3 Si l'acheteur constate qu'un dommage est causé ou risque d'être causé par les produits achetés, il devra sans délai prévenir BIOVITEC par écrit. La notification écrite ne soustraira pas l'acheteur de son obligation de réduire le plus possible le dommage.

14.4 Dans la mesure où BIOVITEC est responsable de la conformité d'un produit vis-à-vis d'une tierce partie, l'acheteur sera tenu d'indemniser BIOVITEC si cette responsabilité excède les limitations de la présente section 14.

14.5 L'acheteur en réfèrera aux juridictions de n'importe quel tribunal devant lequel une action relative à la responsabilité des produits pourrait être engagée à l'encontre de BIOVITEC.

14.6 L'acheteur devra informer BIOVITEC si une action fondée sur la responsabilité des produits était intentée par une tierce partie contre l'acheteur.

15. LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

15.1 Les sections 1.3, 1.4, 7, 8, 13 et 14 des présentes contiennent des limitations de responsabilité. Ces limitations ne s'appliqueront pas dans la mesure où le préjudice subi est dû à une faute intentionnelle ou à une faute grave émanant de la partie défaillante.

15.2 Toutefois, notwithstanding tout manquement, BIOVITEC ne sera jamais tenue pour responsable de dommages et intérêts, perte financière, perte de profit, perte de temps ou tout autre dommage indirect, qu'ils soient dus à un retard de livraison, à des produits défectueux ou à toute autre cause.

16. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

16.1 La validité, l'interprétation et l'exécution des obligations des parties seront régies et interprétées selon la loi française.

16.2 En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de leurs accords, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

16.3 A défaut d'un règlement amiable, seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux du siège social de la société, à moins que BIOVITEC ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

16.4 Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents acheteurs puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

17. DECLARATION DE CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la présente transaction commerciale, le Vendeur peut collecter, utiliser et divulguer les Informations Personnelles concernant l'Acheteur notamment nom commercial, adresse, informations financières, nom, numéro de téléphone, adresse mail et autres coordonnées des personnes physiques travaillant chez le Vendeur et ses contractants. Comme le prévoit la politique du Vendeur en la matière.